
Règlement modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de :
Ajouter un site de récupération de pièces automobiles au 1975, rue Jean-Marie-Langlois (lots 1 914 402, 2 094 171 et 5 412 415 du cadastre du Québec) à La Prairie.

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU que la Ville de La Prairie, par sa résolution 2017-03-104, reçue à la MRC le 14 mars 2017, demande une modification du schéma d'aménagement révisé (SAR) afin que soit autorisé un site de récupération des pièces d'automobile au 1975, rue Jean-Marie-Langlois à La Prairie;

ATTENDU que le secteur concerné par la modification, soit les lots 1 914 402, 2 094 171 et 5 412 415 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville La Prairie, est exploité en droits acquis depuis plusieurs années;

ATTENDU que la volonté de la Ville de La Prairie est de conserver l'industrie présente sur les lots ci-haut mentionnés;

ATTENDU que soit reconnu de plein droit un nouvel usage, soit la récupération de pièces d'automobile, afin de permettre à la Ville de La Prairie de ne plus les gérer sur droits acquis en vertu de la réglementation municipale;

ATTENDU que le Comité technique en aménagement du territoire de la MRC a analysé le dossier et recommande au Conseil de la MRC d'acquiescer à la demande de la Ville de La Prairie;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire de la MRC a émis une recommandation favorable à la demande de la Ville de La Prairie d'autoriser un site de récupération des pièces d'automobile au 1975, rue Jean-Marie-Langlois à La Prairie à même une partie de l'aire d'affectation « Industrielle lourde » « I2.35.1 »;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 29 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère de comté, Lise Martin
Appuyé par le conseiller de comté, Christian Ouellette

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Règlement NUMÉRO 187, Règlement modifiant le SAR (Règlement numéro 101) (Ajout d'un site de récupération de pièces automobiles au 1975, rue Jean-Marie-Langlois (lots 1 914 402, 2 094 171 et 5 412 415 du cadastre du Québec) à La Prairie), tel que reproduit ci-après :

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON, COMME SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 187, Règlement modifiant le SAR (Règlement numéro 101) (Ajout d'un site de récupération de pièces automobiles au 1975, rue Jean-Marie-Langlois (lots 1 914 402, 2 094 171 et 5 412 415 du cadastre du Québec) à La Prairie.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement est connu sous le nom de « RÈGLEMENT NUMÉRO 187, Règlement modifiant le SAR (Règlement numéro 101) : Ajout d'un site de récupération de pièces automobiles au 1975, rue Jean-Marie-Langlois (lots 1 914 402, 2 094 171 et 5 412 415 du cadastre du Québec) à La Prairie ».

ARTICLE 2 ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUE

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à l'article 3.4.2.9 « Les cimetières automobiles et les sites de récupération de pièces automobiles » et son tableau 3-16 « Liste des cimetières automobiles et des sites de récupération de pièces automobiles » de façon à :

- Ajouter la ligne suivante au tableau 3-16 :

Municipalité	Localisation	Occupation
La Prairie	1975, rue Jean-Marie-Langlois Lots 1 914 402, 2 094 171 5 412 415 du cadastre du Québec	Site de récupération de pièces automobiles

ARTICLE 3 LES DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à l'article 4.5.12 « Les dispositions normatives applicables aux cimetières automobiles et aux sites de récupération de pièces automobiles » et son tableau 4-4 « Liste des cimetières automobiles et des sites de récupération de pièces automobiles reconnus et autorisés » de façon à :

- Ajouter la ligne suivante au tableau 4-4 :

Municipalité	Adresse	Numéro de lot
La Prairie	1975, rue Jean-Marie-Langlois	Lots 1 914 402, 2 094 171 et 5 412 415 du cadastre du Québec

ARTICLE 4 LES DISPOSITIONS NORMATIVES PARTICULIÈRES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à l'article 4.5.12 « Les dispositions normatives applicables aux cimetières automobiles et aux sites de récupération de pièces automobiles », 2^e alinéa de façon à :

Ajouter, dans un second paragraphe, le texte suivant :

«2° Pour les cimetières automobiles se trouvant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'obligation d'adopter des dispositions relatives aux nuisances sonores, de circulation, de poussières ainsi que de pollution visuelle par le biais d'un outil d'encadrement approprié (par exemple un PPCMOI) en utilisant des mesures telles :

- L'implantation d'une bande végétale jouant le rôle d'un écran pour la pollution sonore et les poussières;
- La conservation une distance minimale entre les activités produisant des nuisances importantes (ex : presse) et les aires d'affectations permettant des usages fragiles (ex : résidentiel);
- L'adoption de dispositions spécifiques aux activités produisant des nuisances (entourer la presse, muret acoustique, minimiser l'impact sur les espaces environnants, caisson insonorisé, etc.);
- Interdire l'utilisation de déchiqueteuse;
- Établir des seuils minimaux pour les nuisances perceptibles aux limites du terrain. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



JEAN-CLAUDE BOYER,
Préfet.



COLETTE TESSIER,
Directrice générale par intérim.

Avis de motion le :	29 mars 2017
Adoption du projet de règlement :	26 avril 2017
Avis du ministre sur le projet :	4 juillet 2017
Adoption du règlement le :	30 août 2017
Avis du ministre le :	2 octobre 2017
Expiration du délai pour l'avis de la CMM :	8 novembre 2017
Entrée en vigueur le :	8 novembre 2017